



6.1.3  
DGS/PM

**ARRETE TEMPORAIRE N° A\_ 2022 \_ N° 254/22**  
**REGLEMENTANT LA CIRCULATION CHEMIN DES DAULANDS**

**PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2022**

**Le Maire de la Ville de Sorgues,**

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

**VU**, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

**VU**, les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués

**VU**, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire ;

**VU**, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

**VU**, le code pénal et notamment son article R 610-5,

**VU**, la demande de l'entreprise SAS NEOTRAVAUX relative à l'extension du réseau d'assainissement des eaux usées chemin des Daulands,

**VU**, la permission de voirie n°133387 délivrée par la Communauté d'agglomération les Sorgues du Comtat le 13/07/2022

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Dans le cadre de l'extension du réseau d'assainissement des eaux usées chemin des Daulands, la circulation de tout véhicule sera interdite, sauf aux riverains, dans ce chemin à compter du **5 SEPTEMBRE 2022** pour une durée de 120 jours.

**ARTICLE 2** - L'entreprise SAS NEOTRAVAUX mettra en place la signalisation réglementaire ainsi que la pré-signalisation indiquant ces travaux et les panneaux de déviation.

**ARTICLE 3** - Les véhicules prioritaires police, gendarmerie, pompiers devront avoir une libre circulation au cœur du chantier.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 29 août 2022

**LE MAIRE, Thierry LAGNEAU**  
Pour le Maire et par délégation  
L'adjoint délégué à la circulation,  
Dominique DESFOUR

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la publication

Le 02/09/22  
Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la police municipale  
Isabelle THIBAUT